CAIRN.INFO
CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

INVESTISSEMENT ACTIF DE LA SANCTION ET EXTENSION DE LA RESPONSABILITÉ

Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert

Marie-Sophie Devresse

Médecine & Hygiène | « Déviance et Société »

2012/3 Vol. 36 | pages 311 à 323

ISSN 0378-7931

Article disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-3-page-311.htm

Pour citer cet article :

Marie-Sophie Devresse, « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité. Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert », *Déviance et Société* 2012/3 (Vol. 36), p. 311-323. DOI 10.3917/ds.363.0311

Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

© Médecine & Hygiène. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité

Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert

La tendance à la responsabilisation accrue du justiciable dans le champ pénal est un phénomène qui s'illustre tout particulièrement dans les sanctions alternatives que sont la surveillance électronique et la peine de travail. Chargé de mener à bien un parcours d'insertion ou de s'intégrer dans un milieu de travail, le condamné se trouve renvoyé à l'exercice responsable de la (relative) autonomie qui lui est accordée dans ce cadre. On note cependant que ce projet se réalise aussi grâce à la contribution d'une multitude d'acteurs privés qui concourent directement ou non, consciemment ou non, à l'exécution d'une peine en milieu ouvert. Il semble donc qu'un transfert de responsabilité s'opère non seulement vers le condamné mais également vers son environnement proche, qu'il s'agisse des acteurs de sa sphère familiale, amicale ou professionnelle. La présente contribution vise dès lors à rendre compte, au départ de données empiriques issues du terrain belge, des effets indirects que l'injonction d'autonomie faite à un condamné à une peine de travail ou placé sous surveillance électronique produit sur son environnement ainsi que des transferts de responsabilité qui peuvent s'opérer à cet égard.

Marie-Sophie Devresse
Université catholique
de Louvain

Introduction

La tendance à la responsabilisation accrue du justiciable dans le champ pénal, aujourd'hui objet de nombreux commentaires (voir Digneffe, Moreau, 2005), s'illustre tout particulièrement dans le domaine des mesures et sanctions dites alternatives. Ce type de mesures suppose en effet, de la part du condamné, une implication et un investissement personnels tout à fait spécifiques. Un tel mécanisme s'observe ainsi très distinctement dans la surveillance électronique ou la peine de travail, deux dispositifs ayant fait l'objet d'un bon nombre d'analyses et qui retiendront ici notre attention. Dans ces deux mesures en effet, le condamné, chargé de mener à bien un parcours d'insertion ou de s'intégrer dans un milieu de travail,

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

se trouve renvoyé à l'exercice responsable de la relative autonomie qui lui est accordée dans ce cadre. Cet investissement actif de la sanction s'écarte du modèle passif envisagé dans les sanctions plus « classiques » que sont l'amende ou l'emprisonnement.

Mais si la responsabilité personnelle du justiciable est la plupart du temps étudiée du point de vue de ce dernier, il est également envisageable, à l'instar de D. Garland (1998, 57) ou de A. Crawford (2001, 4) de considérer que l'intervention pénale qui la favorise a pour effet concomitant de « dé-responsabiliser » les pouvoirs publics, incarnés ici par le système d'administration de la justice pénale. Cette déresponsabilisation résulterait notamment de la promotion et de la mise en œuvre de sanctions qui s'exécutent non seulement grâce à la contribution active du condamné mais aussi en partenariat avec une multitude d'acteurs qui, en milieu ouvert, concourent directement ou non, consciemment ou non, à l'application de la peine. On peut dès lors émettre l'hypothèse que s'opère un transfert de responsabilité, non seulement vers le condamné, mais également vers son environnement proche, qu'il s'agisse des acteurs de sa sphère familiale, amicale ou professionnelle. Les agences de contrôle social que sont les instances pénales se trouveraient alors dé-différenciées, leur rôle étant assuré par des acteurs situés hors de la sphère publique. Dans cette perspective, la présente contribution vise à rendre compte des effets de contagion (que nous appellerons aussi « de halo ») que l'injonction de responsabilité faite à un condamné à une peine de travail ou placé sous surveillance électronique produit sur son entourage. Nous proposons dès lors, à l'aide d'exemples puisés dans deux recherches empiriques belges[1] consacrées à ces deux mesures, d'examiner les modes d'investissement des acteurs proches du condamné dans la réalisation de celles-ci, tant dans une perspective de renfort ou de soutien que sous l'angle du contrôle et de la surveillance sinon de la coercition. Par cette analyse, nous espérons contribuer à éclairer la manière dont s'opère aujourd'hui un *changement fondamental dans la façon dont nous manions la répression et la prévention* (Crawford, 2001, 22).

À cette fin, nous proposons tout d'abord d'envisager le condamné en l'inscrivant dans le réseau relationnel à l'intérieur duquel il évolue. Nous verrons ensuite comment, en ce qui le concerne, l'appel à la responsabilité a progressivement fait place à une injonction d'activation dont les effets sont propres à favoriser l'implication de tiers dans le processus pénal. En troisième lieu, nous constaterons combien cette responsabilisation trouve à s'actualiser dans une sorte de « pédagogie » du travail en justice. Enfin, avant de brièvement conclure, nous envisagerons un ensemble de situations dans lesquelles le processus de responsabilisation du condamné suppose l'implication des tiers et par là, illustre l'effet de transfert que nous évoquions *supra*.

[1] Il s'agit de deux recherches réalisées au sein du CRID&P à l'UCL dans lesquelles nous sommes impliquée. Nous avons effectué la première en 2006 en tant que chercheuse, celle-ci portait sur *l'évaluation de la réglementation, du travail et des processus décisionnels en matière de surveillance électronique* et était dirigée par K. Beyens et D. Kaminski (voir Devresse, Luypaert, 2006). Nous co-dirigeons actuellement la seconde recherche avec Dan Kaminski. Celle-ci, toujours en cours, est réalisée par Fabienne Philippe et porte sur les *expériences de la peine de travail.* L'auteure tient également à remercier Carole Sansdrap pour l'ensemble des documents déterminants qu'elle lui a aimablement rapportés du Canada.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Le condamné au cœur d'un ordre relationnel complexe

Pour appréhender la problématique du transfert de responsabilité que nous venons d'évoquer, il apparaît nécessaire, préalablement, de situer le condamné qui effectue une peine en milieu ouvert au sein du réseau des relations formelles et informelles qu'il entretient avec d'autres acteurs, institutionnels ou non. L'individu évolue en effet dans un ensemble de constellations [2] sociales auxquelles il participe et qu'il traverse à tout moment. C'est d'ailleurs le propre des sanctions qui s'exécutent en milieu ouvert : là où la prison a pour effet de séparer le condamné du reste du monde, les mesures alternatives qui nous intéressent ici ont au contraire pour effet de lui permettre de conserver des liens actualisés dans la vie sociale, de préserver voire d'envisager de nouvelles relations. Dans le cas de la peine de travail, la peine elle-même a pour objectif d'inscrire le condamné dans un nouvel environnement social auquel il n'appartenait pas auparavant. Il est d'ailleurs attendu, comme le souligne C. Guillain (2002, 642), que la confrontation à un univers non familier, *suscite, dans son chef, une prise de conscience de la portée de son geste, et* [contribue] *à le responsabiliser sans pour autant l'exclure du tissu social*.

Par conséquent, lorsque l'on appréhende ces mesures, il est intéressant de constater que, en identifiant les divers acteurs qu'elles enrôlent et les liens par lesquels le condamné est engagé à leur égard, se dessine une sorte de cartographie relationnelle. Une prise en compte de celle-ci permet, à terme, de mieux saisir comment peuvent s'opérer des formes de transferts de responsabilités. Elle permet aussi de comprendre comment peut s'enclencher une dynamique d'enrôlement d'une diversité d'acteurs autres que ceux qui, étant clairement situés dans le champ pénal, participent au processus répressif.

Ainsi, si l'on prend l'exemple de la surveillance électronique, on remarque que celui qui y est soumis se trouve au cœur d'au moins quatre cercles relationnels qui se recoupent en partie. Il est d'abord amené à rencontrer et/ou rendre des comptes aux acteurs du système pénal qui assurent sa surveillance et son encadrement social (ils sont nombreux, de l'assistant ou l'auxiliaire de justice au surveillant du *monitoring* technique en passant par le juge de l'application des peines). Il est ensuite, pendant l'exécution de sa peine, en contact direct avec ses proches, c'est-à-dire ceux qui partagent avec lui son lieu de résidence ou sa vie intime et qui vont être impliqués dans sa surveillance électronique. Le condamné se trouve ensuite, lors de ses sorties, en contact avec les acteurs qu'il rencontre dans le cadre d'une relation où ceux-ci exercent leur activité professionnelle (cela peut autant être son employeur, son médecin ou son avocat que son banquier). Enfin, le condamné, comme tout un chacun, évoluant en milieu ouvert, se trouve confronté à des acteurs qui rentrent en contact avec lui dans un cadre informel, c'est-à-dire non conditionné par un quelconque environnement professionnel ou institutionnel (le voisin, la personne rencontrée dans le cadre d'un accident de voiture, etc.). Un condamné à une peine de travail se trouve quant à lui impliqué dans les mêmes réseaux, à la différence que sa peine s'exerce dans un lieu

[2] La notion de constellation, développée dans diverses disciplines telles les sciences cognitives ou la philosophie, est ici empruntée au vocabulaire courant de la psychologie systémique qui s'est progressivement développée dans le champ scientifique au départ des pratiques d'Hellinger, Ten Hövel. Elle désigne le système relationnel au sein duquel l'individu se situe et dans lequel, par analogie avec le système planétaire, les éléments s'articulent entre eux dans un mouvement d'influence réciproque (Hellinger, Ten Hövel, 2003).

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

qui est lui-même cadré par une relation contractuelle double qui vise à la fois le travail et la sanction et qui implique d'autres acteurs dans ce domaine particulier (le processus suppose en effet que l'employeur se soit engagé à l'égard de l'institution pénale ou d'un intermédiaire habilité).

Ce réseau de relations, s'il n'a rien de très mystérieux, mérite cependant d'être identifié et rappelé à l'attention. Tout d'abord, car nous avons remarqué, à l'instar de S. Ansay (1999) qu'il est très peu pris en compte par les instances pénales dans le cadre du suivi des mesures. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on observe, à l'instar de C. Debuyst (1995, 259) que l'intervention judiciaire se fonde sur une conception spécifique du justiciable qui ne prend pas en compte sa qualité « d'acteur social » mais l'isole dans l'altérité de son statut univoque de transgresseur. Ensuite parce qu'il a pour conséquence de rendre complexe l'identification des registres relationnels à l'intérieur desquels se situent les individus lorsqu'ils rentrent en interactions les uns avec les autres. Car l'observation rend compte du fait que la qualité de « condamné qui exécute une peine en milieu ouvert » a pour effet de semer le trouble dans cette sphère relationnelle. Quand un individu est à la fois un travailleur et un justiciable, ce qui est le cas dans la peine de travail, à qui l'employeur s'adresse-t-il en priorité lorsqu'il n'est pas satisfait d'une tâche réalisée ? Et s'il s'adresse directement au justiciable, n'est-il pas face à un individu « clivé » dont le double profil a des conséquences particulières dont il y a lieu de tenir compte ? Les réponses qui, dans les faits, seront apportées à ces questions vont souvent avoir des conséquences majeures sur la trajectoire sociale et/ou pénale des personnes.

Nous avons ainsi pu observer le cas d'un condamné sous surveillance électronique qui avait enfreint le règlement de la structure d'accueil au sein duquel il était hébergé. Perdant ainsi son logement, l'une des conditions impératives de sa mesure, il fut dès lors renvoyé en prison par les autorités compétentes. Les responsables de la structure d'hébergement avaient très mal vécu l'impact de leur décision et s'en étaient plaints auprès des administrateurs de la surveillance électronique, découvrant soudain brutalement les effets de leur participation indirecte à la sanction. Ils avaient pourtant été avertis que la personne était sous contrôle judiciaire mais ne semblaient pas avoir mesuré l'impact que cela pouvait avoir sur leurs propres décisions et leurs effets. Cet exemple, comme bien d'autres situations du même type, semblent confirmer l'hypothèse que l'intervention pénale en milieu ouvert opère une forme de contagion de la sphère relationnelle, contagion qui agit d'autant plus intensément que les normes pénales ne sont pas négociables, à l'inverse d'autres principes qui régissent les relations sociales. L'idée de contagion renvoie ainsi au fait que les exigences issues de la sanction interviennent dans la relation, au point que celle-ci s'en trouve affectée, notamment parce qu'elle enrôle des tiers et produit des effets sur le destin du condamné.

De la responsabilité à l'activation

Outre cet effet de contagion, l'observation de la mise en œuvre des sanctions en milieu ouvert rend compte d'une acception particulière et évolutive de la responsabilité. Dans les mesures que nous avons examinées, il ne s'agit pas seulement de la reconnaissance d'une responsabilité endossée par le justiciable à l'égard de lui-même et de tiers proches, mais y est également associé un devoir explicite, une injonction positive à laquelle il doit se

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

soumettre et qui, par ailleurs, fait l'objet d'un contrôle institutionnalisé. Dans les situations que nous avons pu observer – et qui rejoignent notamment les constats opérés par W.G. Staples aux États-Unis (Staples, 2009, 37), la responsabilité prend le plus souvent la forme d'une « activation » du condamné qui ne peut se réaliser n'importe comment et qui fait l'objet d'un suivi relativement strict. Car comme nous l'avons déjà souligné, les peines qui s'exécutent en milieu ouvert ne se déroulent pas sur un mode passif, la peine de travail étant sans doute l'exemple le plus évident de cette logique. Dans ce modèle, il ne s'agit pas de se réaliser individuellement par un rapport réflexif à soi et aux autres, mais bien de se soumettre à un véritable impératif, à une injonction qui suppose l'action et la visibilisation de celle-ci. Certaines actions, prédéfinies, sont attendues et font l'objet d'une vérification. La responsabilité morale, comme le souligne E. Hache (2007a, 6), apparaît alors réduite à des injonctions comportementales, à des *patterns* d'attitudes dans lesquels des tiers sont nécessairement enrôlés.

Ainsi, le condamné qui effectue une peine de travail doit réaliser les tâches qui lui sont demandées sur son lieu de travail et en rendre compte à son assistant de justice. Dans le modèle belge, la personne placée en surveillance électronique doit, quant à elle, utiliser les moments où elle est libre de sortir de chez elle pour trouver du travail, pour se rendre à une formation, pour effectuer des démarches administratives. Bref, il est hors de question d'envisager de mener à bien une peine de travail ou une mesure de surveillance électronique sans s'engager positivement dans diverses tâches, sans être actif, sans faire la preuve constante d'une occupation réelle. Le condamné participe par ailleurs aux procédures de contrôle qui l'encadrent en produisant lui-même la preuve de son activation. Cette preuve prend diverses formes : tantôt, il s'agira des attestations fournies par les responsables des activités auxquelles il prend part, tantôt, on lui demandera de répondre à un appel téléphonique, de mobiliser un tiers ou de s'expliquer sur une situation, etc. La peine n'est donc pas envisagée comme une expérience que l'on subit tout seul passivement, mais plutôt comme une série de petites mises à l'épreuve qui supposent la collaboration du condamné et de ses proches. En outre, cette activation s'insère dans un cadre strict où rien n'est laissé au hasard et nous avons pu observer qu'il est particulièrement important que les activités envisagées se déroulent selon des canevas précis, répondent à des critères souvent prédéfinis : le bénévolat ne peut se concevoir que dans des institutions agréées, la recherche d'emploi doit se faire de préférence avec l'aide d'un accompagnement par des services habilités, le suivi de formation est presque toujours professionnalisant, etc. À l'inverse, aucune place, dans l'activation attendue, n'est réservée aux loisirs, à la culture ou à l'engagement politique. Seules des initiatives liées au marché du travail, à l'éducation et à l'engagement familial sont véritablement valorisées. Les prescrits normatifs apparaissent importants, les référents comportementaux quant à eux extrêmement stéréotypés et renvoyant à des modèles très conservateurs.

Tout ce mécanisme est intéressant à relever dans la mesure où une telle activation ne peut se concevoir sans le renfort de tiers qui se trouvent en conséquence parties prenantes au formatage et à la normalisation des conduites du condamné. Ainsi, lorsqu'un employeur fixe les horaires de son prestataire en peine de travail ou en surveillance électronique, il bénéficie incontestablement de la force de contrainte du système pénal mais façonne à son tour les exigences de ce qui va se situer au cœur de la sanction.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Le justiciable et la pédagogie de la responsabilité

Au-delà d'une invite à l'activation, la conception de la responsabilité qui sous-tend les peines alternatives trouve également source dans la notion de contrat (voir aussi Staples, 2009, 37). La rhétorique de la contractualisation qui accompagne leur mise en œuvre est en effet omniprésente. Cette représentation particulière du lien qui unit le justiciable à l'institution pénale est déterminante et l'on observe en effet qu'il est sans cesse rappelé par les autorités judiciaires que ces mesures doivent être choisies, acceptées formellement et qu'elles constituent de véritables engagements contractuels.

La dite contractualisation des mesures alternatives se déroule cependant dans un cadre plus ou moins formel. Sans tenter ici de résoudre la question de savoir s'il s'agit bien d'un vrai contrat et sans non plus nous engager dans les hypothèses du « gouvernement par contrat » travaillée ailleurs (Gaudin, 2007), il importe ici de souligner l'omniprésence de la référence à cette notion dans la mise en œuvre et le suivi des mesures alternatives. Ainsi, nous avons pu constater que la référence au contrat et celle, plus puissante encore, de l'engagement, imprègne le vocabulaire des travailleurs en justice (sinon des justiciables eux-mêmes) au point que l'on se prend parfois à oublier que l'on observe l'exécution d'une peine. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des assistants de justice dire qu'il faut *rappeler au justiciable le contrat qui le lie à la justice, qu'il est nécessaire de lui remettre en mémoire ses engagements à l'égard de la société* ? Dans cette perspective et malgré ce vocabulaire interactif, l'observation et son analyse rendent compte d'un rabattement de la notion d'engagement à celle de consentement. La plupart du temps en effet, s'ils ont bien donné formellement leur accord, les condamnés ne se sont pas véritablement « engagés » dans leur peine (ils ne manquent d'ailleurs pas de le rappeler). Lorsqu'on les interroge à ce sujet, on remarque qu'ils ont plutôt consenti simplement (certes formellement) à une mesure dont le principal intérêt était qu'elle se pose, précisément, en alternative à la prison. Les contraintes qui assortissent la mesure et que les travailleurs de justice présentent comme des engagements, apparaissent plutôt comme des effets dérivés de la condamnation et qu'il faut nécessairement assumer. L'engagement à l'activation se révèle dès lors, au final, plutôt passif. L'individu *est* engagé par la justice pénale au sens où celle-ci l'enrôle, littéralement, mais il est clair pour lui qu'aucune démarche active de sa part ne fonde véritablement cet enrôlement.

Du côté des professionnels de la justice, l'observation des pratiques permet de réaliser que les moyens utilisés pour soutenir l'engagement individuel du condamné sont finalement assez limités. D.A. Andrews et J.J. Kiessling (voir Dowden, Andrews, 2004, 204 *sqq*.) nous proposent une typologie des attitudes adoptées dans le travail en justice à l'égard du condamné et qui nous semble rendre compte adéquatement des stratégies que nous avons pu observer. L'activité des assistants ou auxiliaires de justice se décrit en effet à travers cinq postures adoptées à l'égard de leur client : (1) *l'exercice de l'autorité*, qui suppose notamment le recours à la menace ou à la sanction ; (2) *le renforcement*, notamment par l'encouragement ; (3) le *concrete problem solving*, qui vise l'apprentissage de la confrontation directe aux épreuves à surmonter ; (4) *le plaidoyer* ou le jeu d'intermédiaire qui renvoie au fait de donner les informations et les instructions nécessaires à l'action. Enfin, ils mobilisent des facteurs relationnels en usant de leur capacité d'empathie (5). L'enjeu du recours à ces cinq attitudes différentes est singulièrement convergent : il s'agit de conduire le condamné, non seulement à agir, mais surtout à faire « le bon choix » dans les options de vie et d'action

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

qui lui sont ouvertes, ce bon choix étant l'indicateur qu'il est capable de se montrer responsable, objectif ultime de l'intervention. À la réflexion, une telle mécanique du travail en justice semble constituer l'indicateur d'un autre phénomène, celui d'un passage du registre de la responsabilité à celui, actif, de la responsabilisation où c'est le sujet lui-même qui doit se doter des ressources nécessaires, le professionnel étant là pour l'y encourager (Nachi, Périlleux, 2002).

On constate cependant que si ces moyens composent une sorte de « pédagogie de la responsabilité », celle-ci vise davantage à outiller les travailleurs du champ pénal, amenés à aiguiser et stimuler la motivation des justiciables qu'à doter celui-ci de moyens effectifs. Car, à travers ces techniques, peu de ressources concrètes sont véritablement offertes au condamné par les professionnels pour le renforcer dans sa capacité d'action. Le justiciable s'engage dans beaucoup de choses, mais il ne le fait pas dans un rapport de réciprocité. La plupart des assistants de justice que nous avons rencontrés, évoquent d'ailleurs le fait que, dans les deux mesures qui nous intéressent ici, les enjeux de contrôle sont tels (et compliqués dans la surveillance électronique), qu'il ne reste que très peu d'espace pour fournir véritablement une aide à l'insertion sociale, à l'orientation psychologique, professionnelle, etc. On constate en effet que l'exercice de la responsabilité, tel qu'il est attendu dans la justice pénale, renvoie au fait, comme le disent les assistants de justice eux-mêmes, de *savoir se prendre en charge*, de savoir faire la preuve, comme le souligne W. Brown (2007, 71), d'une *capacité à prendre soin de soi-même, d'une capacité à pourvoir à ses propres besoins, à poursuivre ses propres ambitions*. En d'autres termes, il s'agit prioritairement d'une injonction d'auto-centrage, presque antinomique au concept même de responsabilité qui supposerait de savoir se positionner à l'égard d'un « autre ». Alors que le condamné est renvoyé à son isolement, l'implication des tiers, dans cette perspective, apparaît particulièrement complexe et ambiguë, appelant à se poser la question de leur rôle en même temps que de leur enrôlement.

Vers une implication ancillaire des tiers dans la justice pénale

L'observation du déroulement des mesures en milieu ouvert rend compte en effet d'un redéploiement des rôles que remplissent les proches du condamné à son égard. Ainsi, leur coopération directe ou indirecte au déroulement de la sanction est dans certains cas tout à fait manifeste. W. G. Staples, un des rares auteurs à s'intéresser aux effets collatéraux des sentences exécutées dans la collectivité et à domicile (voir aussi Mele, Miller, 2005 ; Mauer, Chesney-Lind, 2002), développe d'ailleurs, sur la base d'une étude empirique approfondie dans ce domaine, le concept intéressant de *back up work*. Ses observations rendent compte en effet d'un travail d'appui opéré par les proches du condamné et qui renvoie non seulement aux différentes formes de support physique, mental et émotionnel qu'ils opèrent à l'attention de celui-ci, mais qui concerne aussi le soutien que ces proches peuvent, par la même occasion, accorder aux autorités pénales et judiciaires (Staples, 2009, 34). On observe ainsi que l'attitude de « compliance » des condamnés à l'égard de ces autorités, étudiée notamment par A. Hucklesby (2009), est également adoptée par ceux qui partagent son quotidien.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Nous avons par exemple pu observer, dans le cadre de la surveillance électronique, que très fréquemment, la famille du condamné téléphone au *monitoring* de contrôle pour rendre compte de ses allées et venues, problématiques ou non. Et, dans le même registre coopératif, nous avons également pu nous rendre compte que des employeurs s'impliquaient tellement dans la mesure pénale exécutée par leur employé, qu'ils entretenaient des contacts réguliers avec les assistants de justice en charge de son suivi. Si les intentions motivant cette collaboration peuvent être diverses (il peut s'agir d'aider autant que de dénoncer), ces constats rejoignent ceux opérés par E. Goffman quand il avance que *lorsqu'une personne est progressivement transformée en « patient », ses proches se transforment à leur tour progressivement en gardiens* (Goffman, 1965, 195). La qualité de condamné semblerait conduire, de la même manière, les tiers à devenir progressivement des auxiliaires de justice. Les procédés techniques et les contraintes bureaucratiques propres à l'institution judiciaire contribuent d'ailleurs très précisément à la réduction de l'individu en « condamné » ou « prestataire » et à favoriser l'adhésion de ses proches à un projet de surveillance.

Dans cette perspective, lors de nos observations de terrain et à l'occasion d'entretiens de recherche, nous avons pu identifier cinq manifestations particulières du glissement de responsabilité qui s'opère des instances répressives vers les tiers impliqués dans l'univers du condamné.

Le premier phénomène que nous avons identifié s'apparente à de la *Co-expérience*. Certains effets liés à la sanction affectent directement des personnes qui, sans être condamnées, sont proches de quelqu'un qui l'a été et il n'est pas rare que, observant ce phénomène, l'on se surprenne à penser qu'ils exécutent eux aussi une peine. Ainsi, outre le fait que les proches du condamné sont directement touchés par les contraintes qui pèsent sur ce dernier, nous avons pu constater qu'ils subissent également la menace de la prison qui pèse sur lui. En effet, le condamné doit sans cesse contrôler sa conduite afin de ne pas être (ré) incarcéré et la prison représente, selon une expression couramment entendue en entretien, une véritable « épée de Damoclès ». Ainsi, tout comme le condamné, ses proches agissent en conséquence, au départ de la peur que la prison suscite en eux. Nous avons par exemple pu observer le cas d'une jeune femme qui avait fait part à une infirmière sociale (n'ayant aucun rapport avec la justice pénale) d'un acte de maltraitance de son époux. Soudain apeurée à l'idée que cet incident pourrait être relaté à l'autorité judiciaire et entraîner le retour de son mari en prison, elle s'était adressée à l'assistante de justice de celui-ci afin de se dédire et affirmer qu'elle *avait inventé ce conflit pour se rendre intéressante*. La jeune femme semblait s'être rendue soudain compte de la position de relais qui pouvait être la sienne dans le recueil d'information relative à la conduite de son mari et avait agi en conséquence en reléguant son problème à l'arrière-plan. La prise de conscience soudaine de la « responsabilité » possible dans l'exécution de la peine l'avait précisément conduite à assumer directement ce qu'elle pensait être sa responsabilité d'épouse en occultant l'incident.

Un phénomène plus complexe de *Convergence* est également identifiable. À l'inverse du cas qui vient d'être relaté, dans lequel l'épouse vise en quelque sorte à protéger son conjoint des autorités judiciaires, nombre de situations rendent compte d'une forme de connivence entre les proches du condamné et ces autorités. Dans ce cas de figure, le rôle d'instance de contrôle peut être complètement assumé ou revendiqué par la famille, qui

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

voit dans la collaboration une manière de soutenir le justiciable ou de le « discipliner » sur un mode qui lui convient aussi. À cet égard, il importe de rappeler qu'une constellation comme celle de la famille est elle-même traversée par une multitude d'impératifs normatifs, de dynamiques de contraintes et de contrôle et que les pouvoirs publics ont depuis longtemps franchi les frontières de ce cercle intime à bien d'autres occasions que celle de l'exercice de la justice pénale (voir Donzelot, 1977). Ainsi quelques personnes proches de condamnés placés sous surveillance électronique nous ont dit trouver un bénéfice direct à la mesure en ce que celle-ci légitimait tout un ensemble d'exigences (rentrer à l'heure, rester à la maison, ne pas boire, etc.) qu'elles-mêmes n'avaient pas su imposer et qu'elles pouvaient maintenant exiger « en collaboration » avec la justice pénale. Cela dit, plutôt que de le créer, l'intervention d'une peine dans la dynamique familiale semble dans ce cas renforcer un mode de relation préexistant qui trouve là un support favorable à son déploiement.

Un troisième phénomène peut quant à lui s'exprimer en termes de *Confrontations normatives*. Les principes ayant cours dans le cercle de proximité, s'ils ne sont pas convergents avec ceux qu'impose l'intervention pénale, conduisent le condamné et ses proches à inventer des positionnements inédits ou à procéder à des accommodements originaux qu'ils n'auraient pas envisagés autrement. Le cas que nous avons relaté à propos du jeune homme exclu par son institution d'accueil est à cet égard emblématique. Il rend compte en effet de la portée complexe de la coexistence des divers systèmes normatifs et des différentes conceptions de la responsabilité que suppose l'exercice d'une peine en milieu ouvert. D'autres exemples peuvent également être puisés dans le quotidien de la peine de travail. F. Philippe relate, par exemple, dans un récent article, la situation particulière d'un prestataire qui, exécutant une peine de travail, s'était trouvé investi par son milieu d'accueil professionnel, d'une responsabilité importante, faisant de lui le leader de l'équipe qu'il avait pourtant intégré comme condamné, voué à endosser une fonction subalterne (Philippe, 2012). Dans ces cas de figure, la confrontation de logiques concurrentes (celle du centre d'accueil, celle du lieu de travail et celle de la justice pénale) conduit le condamné et les tiers qui l'entourent à devoir se soumettre ensemble aux arbitrages qu'opèrent les instances pénales mais aussi à se créer de nouvelles positions ou de nouveaux statuts parfois situés dans les marges des exigences institutionnelles.

Le quatrième phénomène observé, que nous appellerons le *Transfert*, renvoie quant à lui au fait que le justiciable, du fait de sa situation particulière et de la prégnance de son statut de condamné, se trouve dans l'incapacité d'agir librement et d'assumer tous les rôles sociaux auxquels il pouvait prétendre avant l'intervention de la justice et ce, bien qu'il puisse évoluer en milieu ouvert. Ce phénomène joue plus particulièrement dans le cas de la surveillance électronique au cours de laquelle une quantité non négligeable de tâches quotidiennes ne peut plus être assurée par le condamné lui-même : faire les courses, se rendre à la banque, aller chez le coiffeur, conduire les enfants à la piscine, etc. Ce type d'activités ne peut trouver place dans les horaires stricts de la surveillance et il faut donc se faire aider de tiers afin de tout de même rencontrer les besoins qu'elles supposent. Ainsi, nous avons pu constater combien les proches, qu'ils s'agisse des parents, des époux ou épouses, voire de certains collègues ou amis, sont amenés pendant un temps à s'occuper de toutes ces tâches, voire à se substituer au condamné en tant que père, travailleur, citoyen en remplissant son rôle ou sa fonction pendant le temps de sa sanction. Les condamnés qui s'expriment à ce sujet disent d'ailleurs que cette délégation conduit à une forme particulière de

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

transfert de responsabilité à des tiers et a pour effet désagréable de créer une véritable dépendance à leur égard (ils parlent fréquemment « d'infantilisation »), ce qui n'est pas sans contradiction par rapport à l'injonction d'autonomie qui leur est faite dans le projet de responsabilisation.

Enfin, on remarquera un effet de *Confusion* induit par les procédés de responsabilisation. Non seulement, les rôles des individus qui entourent le condamné se trouvent en partie modifiés (nous avons vu qu'il n'était pas toujours facile de savoir qui est le contrôleur, par exemple), mais il n'est pas toujours simple non plus de cerner les contours de ce qu'est une sanction et de ce que suppose son exécution. En effet, exécuter une peine en milieu ouvert qui suppose de rester chez soi ou bien d'exécuter un travail, ne correspond pas vraiment à ce qui est généralement perçu spontanément comme une sanction, par le condamné lui-même et par ses proches. La multiplicité des conditions qui assortissent, par exemple, la surveillance électronique, conditions qui doivent être respectées sous peine d'incarcération, a aussi pour effet de brouiller les pistes. On observe par exemple, dans le discours des proches du condamné, que le retour en prison, quand il a lieu en cas de défaillance, n'est plus rapporté à l'infraction originaire mais à l'incapacité de se conformer à des attentes parfois très diverses : dans la peine de travail, il s'agira d'une tâche mal exécutée, d'une interaction conflictuelle ; dans la surveillance électronique, d'un horaire non respecté, bref, d'un fait qui pourrait s'avérer anodin si l'on ne se situait pas dans le contexte de l'exécution d'une peine. La responsabilité s'étend donc de la simple exécution de la peine, à un « devoir-être » plus vaste, qui suppose un comportement spécifique et qui implique des tiers qui, indirectement, vont permettre soit d'adopter, soit d'évaluer ce comportement.

Ces cinq phénomènes permettent, plus globalement, de comprendre que l'exercice de la responsabilité prend un sens particulier pour l'ensemble des acteurs (au regard notamment de la nécessité que la mesure se déroule bien, que tout se passe sans encombre, que le retour en prison ne soit pas envisagé). Assumant tant bien que mal ce transfert de responsabilité, les tiers à la peine se trouvent à leur tour restreints dans leur liberté. Ils peuvent ainsi être vus comme captifs d'une peine qu'ils n'exécutent pas ou considérés comme étant au service de la justice pénale, impliqués dans une relation ancillaire qu'ils n'ont pourtant pas initiée. Cette conversion trahit une telle implication des tiers que, concernant la surveillance électronique, nous avons, à certains moments, eu l'impression qu'il s'agissait d'une communauté de sort partagé par le condamné et ses proches. Par conséquent, nous avons pu constater que cette situation produit, du côté des personnes, un curieux mélange d'émotions et de sentiments contradictoires quant à leur expérience, en relation avec la tension produite par un contexte de contrainte qui, paradoxalement, s'exerce dans la vie libre. L'ambivalence semble dès lors constituer l'arrière-fond des mesures s'exécutant en milieu ouvert et marque les rapports sociaux qui s'exercent entre les individus qui s'y trouvent impliqués. Responsabilisés à leur tour dans le cadre de la sanction, les tiers se révèlent être autant contrôlants que contrôlés.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Conclusion

La responsabilisation comme mode hybride de gouvernement néolibéral ?

En guise de conclusion de cette brève réflexion, nous nous situerons dans la perspective plus globale proposée par W. Staples et S. Decker (2010). Ces auteurs soutiennent que les mesures exécutées en milieu ouvert, telles que la surveillance électronique ou la peine de travail, représentent le produit hybride de notre passé historique « moderne » en même temps qu'elles s'inscrivent dans une culture actuelle post-moderne (Staples, Decker, 2010, 3). En les analysant, nous avons en effet constaté la persistance de techniques contribuant au formatage des conduites au départ de repères traditionnels (travail, famille, etc.) et dans le but d'en assurer la normalisation. Mais nous avons aussi identifié des modes d'intervention plus diffus et plus fragmentés s'exerçant en dehors de tout repère explicite et contribuant à un certain « floutage » des rôles sociaux. De la même façon, les formes de transfert de responsabilité que nous venons d'examiner, s'apparentent à un mode de gouvernement que l'on peut qualifier de néolibéral, assurant la promotion d'une *privatisation de la responsabilité* (Rodger, 2000). Par un tel mécanisme, comme le souligne E. Hache, le prétendu retrait de l'État de la gestion des affaires pénales serait en réalité une forme sophistiquée d'interventionnisme (une *politique active sans dirigisme*) (Hache, 2007b, 50), qui, combinée à l'extension de la rationalité économique dans l'ensemble du champ social, conduit chaque individu à être seul face à lui-même et au parcours actif qu'il est contraint de mener.

Une telle situation a pour effet que les personnes qui sont en relation d'une manière ou d'une autre avec un condamné deviennent des citoyens actifs dans le champ pénal, font partie, comme le dit D. Garland, de *chaînes d'action coopératives* (1998, 58), ce qui suppose, pour la justice criminelle *de nouveaux savoirs, de nouveaux objectifs, de nouvelles techniques et nouveaux appareils*. Dans le contexte d'insécurité existentielle que nous connaissons à l'heure actuelle et qui favorise le repli sur soi, l'exercice de ce type de responsabilité à l'égard d'autrui, reconduit la justice dans des formes de localisme, laissant une place importante à la notion de communauté (d'où l'importance des constellations évoquées *supra*) et dans lesquelles il est attendu que tout le monde participe. Cette forme de gouvernance se distingue dès lors en ce qu'elle est *en tension*, et où l'État, par cette forme indirecte de délégation favorise des formes de contrôle consensuelles plutôt que coercitives, conserve la main sur les problèmes sociaux tout en la tendant à ceux qui en sont les acteurs. L'appel à la responsabilité et la responsabilisation, dans ce sens, agissent comme un habile mécanisme de compromis, permettant aux pouvoirs publics à la fois d'assurer un contrôle sur les individus sans l'exercer directement et d'apporter une réponse pénale aux situations problématiques tout en rendant celle-ci invisible, en reconfigurant les liens plutôt qu'en les brisant.

Marie-Sophie Devresse
Université catholique de Louvain
Centre de recherche Interdisciplinaire
sur la Déviance et la Pénalité
2, place Montesquieu
B-1348 Louvain-la-Neuve
marie-sophie.devresse@uclouvain.be

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Bibliographie

ANSAY S.J., 1999, *When Home is a Prison Cell : The Social Construction of Compliance in House Arrest*, PhD diss., University of Florida, Ann Arbor, UMI.

BROWN W., 2007, Le cauchemar américain : le néoconservatisme, le néolibéralisme, et la dé-démocratisation des États-Unis, *Raisons politiques*, 4, 28, 67-89.

CRAWFORD A., 2001, Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance, *Déviance et Société*, 25, 1, 3-32.

DEBUYST C., 1995, Qui récupère qui ?, *Déviance et Société*, 19, 3, 257-265.

DEVRESSE M.-S., LUYPAERT H., 2006, *Recherche sur l'évaluation de la réglementation, du travail et des processus décisionnels en matière de surveillance électronique* – (dir. K. Beyens et D. Kaminski), VUB-UCL, recherche commandée par le cabinet de Mme la ministre de la Justice.

DIGNEFFE F., MOREAU Th. (dir.), 2005, *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale,* Bruxelles, De Boeck.

DONZELOT J., 1977, *La police des familles*, Paris, Les Éditions de Minuit.

DOWDEN C., ANDREWS D.A., 2004, The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment : A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48, 203, 203-214.

GARLAND D., 1998, Les contradictions de la « société punitive » : le cas britannique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 124, 49-67.

GAUDIN J.P., 2007, *Gouverner par contrat*, Paris, Presses de Sciences Po.

GOFFMAN E. (1965), *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit.

GUILLAIN G., 2002, La peine de travail, peine autonome ? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *Journal des Tribunaux*, 60-67, 641-649.

HACHE E., 2007a, Néolibéralisme et responsabilité, *Raisons politiques*, 4, 28, 5-9.

HACHE E., 2007b, La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ?, *Raisons politiques*, 4, 28, 49-65.

HELLINGER B., TEN HÖVEL G., 2003, *Constellations familiales. Comprendre les mécanismes des pathologies familiales*, Barret-sur-Méouge, Le Souffle d'or.

HUCKLESBY A., 2009, Understanding Offender's compliance : A case Study of Electronically Monitored Curfew Orders, *Journal of Law and Society*, 36, 2, 248-271.

MAUER M., CHESNEY-LIND M. (Eds), 2002, *Invisible Punishment : The collateral Consequences of Mass Imprisonment*, New York, New Press.

MELE C., MILLER T. (Eds), 2005, *Civil Penalties, Social Consequences*, New York, Routledge.

NACHI M., PÉRILLEUX Th., 2002, Du contrôle à la responsabilisation. Approches de l'entreprise et du système pénal, *Recherches sociologiques*, 33, 1, 109-126.

PHILIPPE F., 2012, La peine de travail autonome : élasticité du dispositif et modulation du cadre par le justiciable, *in* KAMINSKI D. (dir)., *Sanctions flexibles ?*, Actes des XXI[es] journées juridiques Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant (à paraître).

RODGER J., 2000, *From a Welfare State to a Welfare Society*, Basingstoke, Macmillan.

STAPLES W.G., 2009, « Where Are You and What Are You Doing » ? Familial « Back Up Work » as a Collateral Consequence of House Arrest, *in* NELSON M., GAREY A. (Eds), *Who's Watching : Daily Practices of Surveillance among Contemporary Families*, Nashville, Vanderbilt University Press, 33-53.

STAPLES W. G., DECKER S.K., 2010, Between the « Home » and « institutional » worlds : tensions and contradictions in the practice of house arrest, *Critical Criminology*, 18, 1, 1-20.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène

Summary

The increased accountability of the offender in the criminal field is a phenomenon particularly illustrated in alternative sanctions such as electronic monitoring and work penalty. Responsible for carrying out a personal project or to join a workplace, the offender is considered as responsible for exercising the (relative) autonomy given to him/her. However this kind of project can only be achieved by dint of a lot of private actors that contribute directly or indirectly, consciously or not, to the execution of his/her sentence. It appears therefore that a transfer of responsibility from public to private actors takes place not only to the offender but also to the members of his/her immediate environment (family, friends and colleagues). With the help of data collected in Belgium, this paper aims to bring out the indirect effects of this « order of autonomy » on the offender's environment which can be considered as a transfer of responsibility.

Zusammenfassung

Tendenzen einer steigenden Verantwortungsübertragung auf Verurteilte zeigen sich insbesondere auch im Bereich so genannter alternativer Sanktion, wie z.B. der elektronischen Überwachung von Verurteilten oder bei den Arbeitsauflagen. Die Verurteilten werden mit der Aufgabe betraut, selbstverantwortlich einem Projekt der Rehabilitation zu folgen. Allerdings kann ein derartiges Projekt nur verfolgt werden, wenn die Verurteilten eingebunden sind in ein Netz privater Akteure, die direkt oder indirekt, bewusst oder unbewusst am Vollzug der Strafe teilnehmen. Es scheint also eine Verantwortungsverschiebung nicht nur von öffentlichen Akteuren zum Täter zu geben, sondern auch eine Verschiebung hin zu privaten Kontexten (Familie, Freunde und Kollegen). Anhand von Daten aus Belgien werden die Prozesse und indirekten Folgen dieses « Autonomieregimes » als Verantwortungsverschiebung auf den sozialen Kontext der Täter rekonstruiert.

Sumario

En el ámbito penal, el incremento de la responsabilidad de quien delinque es un fenómeno que se aprecia claramente en sanciones alternativas como la vigilancia electrónica y el trabajo en beneficio de la comunidad. Responsable de desarrollar su propio proyecto de inserción o de acudir al lugar de trabajo, el delincuente es considerado como responsable de ejercer la (relativa) autonomía que se le concede. Sin embargo, este proyecto sólo se logra a condición de que una multitud de actores privados contribuyan directa o indirectamente, conscientemente o no, a la ejecución de la pena en medio abierto. Así pues, parece que se ha producido una transferencia de la responsabilidad de los actores públicos a los privados, no sólo a quien delinque sino también a su entorno más próximo (familia, amigos, compañeros). Con los datos empíricos disponibles en Bélgica, este artículo pretende evidenciar los efectos indirectos de esta « imposición de autonomía » sobre el entorno de quien delinque que se puede considerar como una transferencia de la responsabilidad.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université catholique de Louvain - - 130.104.5.94 - 11/05/2015 14h36. © Médecine & Hygiène